RÈGLEMENT (CEE) n° 2895/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

relatif aux opérations bénéficiant d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, pour l'application de l'article 8 paragraphe 3 de la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (3), modifiée par la décision 77/801/CEE (4), il y a lieu de définir les régions caractérisées par un déséquilibre particulièrement grave et prolongé de l'emploi dans lesquelles les opérations réalisées avec le concours du Fonds social bénéficient d'un taux d'intervention majoré;

considérant qu'il importe de définir ces régions, en tenant compte notamment du retard de développement économique et social qui les caractérise, de leur situation périphérique dans la Communauté, ainsi que de leur importance dans le cadre de l'économie de l'État membre à laquelle elles appartiennent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations réalisées dans le Groenland, les départements français d'outre-mer, l'Irlande, l'Irlande du Nord et le Mezzogiorno bénéficient du taux d'intervention majoré prévu à l'article 8 paragraphe 3 de la décision 71/66/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil
Le président
H. SIMONET

(1) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 15.
(2) Avis rendu les 26 et 27 octobre 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(4) Voir page 8 du présent Journal officiel.